



VILLE DE
CACHAN

DEPARTEMENT DU
VAL-DE MARNE
ARRONDISSEMENT DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des
Arrêtés de la Maire

OBJET : REGLEMENTATION DE LA COLLECTE MECANISEE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES, DE LA COLLECTE SELECTIVE

LA MAIRE DE CACHAN,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et suivants et L541-13 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 et L 1311-2,
- VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-1, R632-1 et R635-8,
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988,
- VU** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,
- VU** l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 transposant la directive-cadre du 19 novembre 2008,
- VU** le décret n°2010-828 du 11 juillet 2011 assurant la traduction réglementaire de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et de la directive-cadre du 19 novembre 2008,
- VU** le Règlement sanitaire départemental,
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 1990, décidant la modernisation de la collecte des ordures ménagères et l'organisation d'un service de collecte par conteneurs,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre en date du 13 juin 2005 relative à la réforme statutaire pour la compétence des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le précédent règlement de la collecte mécanisée des ordures ménagères et de la propreté des voies, établi en 2012 nécessite une mise à jour,

CONSIDERANT que la Maire est chargée de la police municipale (Art. L2212-1 du CGCT) :

- que la police municipale a pour objet d'assurer la salubrité publique (Art L2212-2 et L2212-5)
- qu'elle comprend l'interdiction de ne rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles (Art. L2212-2-1)
- que la commune assure l'élimination des déchets des ménages (Art. L2224-13)
- que la Maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets, en fonction de leurs caractéristiques (Art. L2224-16),

CONSIDERANT que pour des raisons financières, de protection de l'environnement d'hygiène et de propreté publique, il importe de moderniser et de rationaliser la gestion des déchets et la maîtrise des coûts,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cette collecte d'une part, et de rappeler les règles de propreté des rues d'autre part, afin de développer un environnement urbain plus agréable,

VU le budget communal,

A R R E T E,

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le ramassage des ordures ménagères et de la collecte sélective s'effectue selon une fréquence déterminée par la Ville et portée à la connaissance de la population dans les publications municipales.

Soit,

- pour la collecte des ordures ménagères (bac vert) : les lundis, mercredis et vendredis en matinée.
- pour la collecte sélective (bac jaune) les mardis et jeudis en matinée.
- pour la collecte des déchets verts, qui se déroule de la première semaine de printemps à la dernière semaine de l'automne, les mardis pour la zone OUEST et les mercredis pour la zone EST (voir définition des secteurs sur le site de la Ville www.ville-cachan.fr),
- pour la collecte des encombrants, tous les jeudis, chaque semaine de l'année sauf pendant le mois d'août (Informations sur le site de la Ville www.ville-cachan.fr).

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables à toute personne occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, artisan, industriel, commerçant...

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers seront astreints au respect des règles définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : HEURES DE DEPOT ET D'ENLEVEMENT DES CONTENEURS

Par souci d'hygiène, les conteneurs seront déposés sur leur emplacement à partir de 18 heures la veille du ramassage et retirés au plus tard une heure après le passage de la benne sans excéder l'heure limite de 12h.

Les conteneurs devront être déposés sur les trottoirs du domaine public en un endroit visible et facilement accessible. Ils ne devront pas gêner la circulation des piétons et des automobilistes, ni masquer les entrées et sorties des parcs de stationnement.

ARTICLE 3 : COLLECTE SELECTIVE ET COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN BACS HERMETIQUES

Dans les constructions citées à l'article 1^{er}, l'enlèvement des déchets en porte à porte sera assuré par les services publics selon les dispositions du présent arrêté.

Seuls les conteneurs normalement remplis, tel que définis à l'article 6 du présent règlement, seront collectés.

Tous les autres récipients et dépôts seront systématiquement laissés sur place par le service et devront être retirés immédiatement de la voie publique par les producteurs de déchets.

ARTICLE 4 : AGREMENT DES CONTENEURS

Les usagers, particuliers, propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, artisans, commerçants ou industriels devront réceptionner les conteneurs à la date qui leur sera indiquée par les services publics ou par la société agréée par l'Etablissement public territorial.

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de création ou de suppression d'immeubles, les personnes concernées par ces modifications devront obligatoirement et immédiatement en informer les services techniques municipaux.

Le choix du volume de bacs à destination des usagers, se fera après accord des services municipaux qui prendront en compte le nombre d'habitants par logement, notamment en zone d'habitat de type pavillonnaire. En secteur d'habitat collectif, pour les immeubles existants, interviendront également les caractéristiques dimensionnelles des locaux à ordures et des accès y conduisant, pour définir le volume de bacs nécessaires.

Pour les immeubles neufs, le choix se fera uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charge pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et accès au volume de conteneurs retenus.

Pour chaque conteneur, une étiquette devra mentionner un numéro de référencement ainsi que les noms et adresse des usagers.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES CONTENEURS

Seul l'usage des récipients agréés par l'Etablissement public territorial est autorisé et eux seuls seront collectés.

Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

Les usagers seront responsables de toutes détériorations anormales des bacs. En cas de vandalisme, vol, perte ou dégradations, ils devront fournir à l'Etablissement public territorial une déclaration établie au commissariat.

Le remplacement des conteneurs détériorés par un usage normal, est à la charge de l'Etablissement public territorial. En cas de récidive le remplacement du conteneur sera à la charge de l'usager.

ARTICLE 6 : EMPLOI ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

- 1) Les conteneurs seront réservés aux usagers quels qu'ils soient pour y déposer leurs ordures ménagères, à l'exclusion de tout autre usage.
- 2) Le couvercle des conteneurs devra être obligatoirement fermé; il ne peut pas y avoir de débordement des ordures au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort, et sans tasser le contenu. Les cartons seront pliés ou coupés et placés à l'intérieur. Tout conteneur présenté ne remplissant pas ces conditions sera laissé sur place.
- 3) En secteur collectif, il est interdit d'affecter un conteneur à un autre immeuble que celui auquel il est destiné, ainsi que de le déplacer hors des locaux techniques.
- 4) L'attention des usagers (particuliers, gardiens, préposés, commerçants...) est attirée sur le fait qu'il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage
- 5) Le nettoyage des conteneurs devra être réalisé au minimum une fois par semaine et est à la charge de l'usager. Ce nettoyage ne devra pas être entrepris sur la voie publique
- 6) Dans les immeubles en secteur collectif la désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués au moins 1 fois par semaine.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE, DE PAVILLON, DE COMMERCE, OU D'ADMINISTRATION

Lors d'un changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau propriétaire, chacun en ce qui le concerne, sont tenus pour la bonne règle, d'en faire déclaration écrite aux services techniques municipaux. Ils feront acte de passation de responsabilité.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

Les ordures ménagères et assimilées sont définies comme suit :

- a) Les déchets des ménages comprennent notamment : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations ; résidus de ménage, chiffons, cendres froides, mâchefers de chauffage central, débris de verre ou de vaisselle, balayures, déposés aux heures de collecte dans les bacs prévus à cet effet.
- b) Les déchets provenant des établissements industriels, commerciaux et administrations, bureaux, déposés à l'intérieur des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères définies ci-dessus, pouvant être collectés et traités sans suggestion technique particulière.
- c) Les produits de nettoyage et détritrus des cimetières, halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation, dans des conteneurs adaptés.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- 1) Les terres, déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- 2) En général, tous les déchets non ménagers provenant d'un commerce, d'une industrie quelconque privée (sauf exceptions prévues au paragraphe « b » ci-dessus) les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires ou abattoirs, ainsi que les cadavres d'animaux.
- 3) Les objets visés par les paragraphes a, b, ci-dessus qui par leurs dimensions, leurs poids et leurs natures ne pourraient prendre place dans les conditions satisfaisantes à l'intérieur des récipients et qui pourront faire l'objet d'un enlèvement spécial.
- 4) Tous les déchets spéciaux et/ou toxiques, en règle générale, dont l'élimination représente un risque pour les personnes et l'environnement.

ARTICLE 9 : DETERMINATION DES DECHETS SELECTIFS

1) Collecte sélective des emballages

Conformément aux informations données à la population (guide de tri disponible sur le site de la Ville www.ville-cachan.fr), les emballages ménagers collectés dans le bac jaune sont définis comme suit :

- les flacons en plastique, bouteilles, bidons d'un volume compris entre 0,5 et 5 litres,
- les boîtes métalliques, barquettes en aluminium, aérosols, bidons, boîtes de conserve et les boîtes de boissons d'un volume compris entre 0,5 et 5 litres,
- les briques alimentaires, les cardonnets, les journaux, les magazines, les prospectus, les papiers, les livres et cahiers, les boîtes et les emballages alimentaires.

Ces emballages seront déposés en vrac dans les conteneurs. Ils ne devront pas se trouver dans des sacs plastiques. Ils seront vides de tout contenu. En aucun cas, des bouteilles en verre et des ordures ménagères ne devront être déposées dans ce bac jaune.

Ces déchets sélectifs présentés à la collecte devront être contenus exclusivement dans les bacs jaunes distribués à cet effet par la commune aux différents usagers.

Seuls les emballages de cartons rangés, pliés et attachés par une cordelette seront acceptés s'ils sont posés dessus ou à côté des bacs jaunes.

Toute personne déposant des ordures ménagères dans ces bacs jaunes sera en infraction aux dispositions du présent arrêté. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

2) Collecte sélective du verre

Des emplacements spécifiques sont prévus sur la commune pour la collecte du verre en apport volontaire, des colonnes de surface et enterrées réservées à la collecte du verre sont réparties sur l'ensemble du territoire de la ville (plan de disposition des bornes sur le site de la ville www.ville-cachan.fr).

ARTICLE 10 : INTERDICTION DES DEPOTS

Il est interdit de déposer sur la voie publique, en dehors des récipients décrits à l'article 4, les résidus quelconques de ménage ou immondiçes, quelle qu'en soit la nature, les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques, ainsi que les produits toxiques, chimiques, radioactifs ou dangereux.

ARTICLE 11 : ENLEVEMENT DES ORDURES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

En dehors des déchets prévus aux articles 8 et 9, les Sociétés assurent directement l'enlèvement et la destruction de ces déchets par leurs propres moyens.

Le recouvrement des redevances pour l'enlèvement des déchets industriels ou commerciaux incombe à la recette perception au vu des états dressés par l'Etablissement Public territorial, Grand-Orly Seine Bièvre.

ARTICLE 12 : COLLECTES SPECIALES

1) Objets encombrants

L'enlèvement des déchets encombrants sera assuré une fois par semaine, et indiqué sur le site de la Ville (www.ville-cachan.fr). Cette collecte est strictement réservée aux riverains. Le volume des déchets par adresse est limité à 2m³.

Sont considérés comme objets encombrants : les objets métalliques, lourds ou incombustibles tels que : ferraille, sommiers, matelas, meubles, etc...

Sont exclus des objets encombrants : les ordures ménagères, le verre, les gravats et produits de démolition, les déchets à caractère industriel ou commercial, les produits toxiques ou dangereux, les appareils ménagers électriques et électroniques, textiles.

Les déchets seront déposés à partir de 18 heures la veille du ramassage.

2) Déchets industriels et commerciaux

Le service compétent pourra faire procéder à l'évacuation des déchets industriels et commerciaux au prorata des volumes à évacuer. Cette prestation sera rémunérée par la redevance spéciale comprenant une franchise de 2000 litres par semaine et par établissement jusqu'au 1^{er} janvier 2013 puis 1100 litres par semaine et par établissement. Seuls les déchets contenus dans des bacs seront collectés.

3) Déchets ménagers dangereux

Une collecte des déchets ménagers toxiques est prévue suivant un calendrier établi chaque année et indiqué dans le guide du tri et sur le site de la Ville www.ville-cachan.fr

Sont considérés comme déchets dangereux ménagers : les piles, les peintures, les détergents, les aérosols, les produits de bricolage ou de jardinage, les batteries automobiles, les huiles, solvants, déchets de soins...

En aucun cas, les déchets dangereux ne devront être déposés parmi les encombrants.

4) Déchets d'équipements électriques et électroniques

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les déchets d'équipements électriques et électroniques ne peuvent plus être collectés avec les encombrants. Par conséquent, en aucun cas, les déchets électriques et électroniques ne devront être déposés parmi les encombrants.

Sont considérés comme déchets électriques et électroniques :

- Les Gros Electroménagers Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, cave à vins, etc...
- Les Gros Electroménagers Hors Froid : Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, micro-onde, ballon d'eau chaude, radiateur, etc....
- Les Ecrans : informatique, TV, tablette, téléphone, etc...

-Les Petits Appareils en Mélange : Aspirateurs, cafetières, grille-pains, sèche-cheveux, rasoirs, appareils photos, magnétoscopes, radioréveils, claviers, souris, graveurs, lecteurs CD/DVD, téléphones, consoles de jeux, jouets télécommandés, machines à coudre, perceuses, tondeuses, etc.

Ils doivent être rapportés auprès des enseignes qui vendent ces appareils et qui ont pour obligation de reprendre les appareils usagés en cas d'achat d'un nouvel appareil du même type. Ces déchets peuvent être également rapportés auprès d'associations locales.

Ils peuvent être également déposés à la déchèterie mobile de Cachan le 2^{ème} et 4^{ème} samedi de chaque mois, sauf au mois d'août, au 104, avenue Gabriel Péri, 94240 L'HAY-LES-ROSES.

5) Déchets végétaux

L'enlèvement des déchets végétaux sera assuré deux fois par semaine, de la première semaine du printemps à la dernière semaine de l'automne, les mardis pour la zone OUEST et les mercredis pour la zone EST. Cette collecte est strictement réservée aux riverains. Le volume de déchets verts par foyer est limité à 1m³.

Des sacs de collecte biodégradables sont distribués au château Raspail, les mercredis, vendredis de 14h à 18h30 et samedis de 9h00 à 12h00.

Sont considérés comme déchets verts : les tontes de pelouse, les feuilles mortes, les tailles de haie, les petits branchages (diamètre 10 cm maximum, longueur 1 m maximum)

Sont exclus des déchets verts : les souches ; troncs, buches, arbuste etc....

Les déchets seront déposés à partir de 18 heures impérativement la veille du ramassage.

ARTICLE 13 : PROPRETE DES VOIES - PARCS

Il est interdit à tous les promeneurs de déposer des ordures, emballages ou papiers et objets divers sur les voies publiques, dans les parcs, les stades et squares de la ville.

ARTICLE 14 : NETTOYAGE DES LIEUX DE COLLECTE

Les lieux de dépôt des conteneurs et de tous autres déchets devront être tenus propres, par les propriétaires ou les locataires riverains, exempts de tous détritiques ou immondices pouvant s'échapper des conteneurs lors de leur manipulation.

ARTICLE 15 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication électronique.

Dès l'application de la nouvelle réglementation, l'arrêté municipal du 30 décembre 2003 sera abrogé.

ARTICLE 16 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Maire ou son délégué, les Services de la Police Nationale, et les Services de la Police Municipale ou par un agent municipal assermenté en vertu de l'article L412-18 du Code général des collectivités territoriales.

-L'article R610-5 du Code pénal, qualifie de contravention de 1^{ère} classe la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

-L'article R 632-1 du Code pénal qualifie de contravention de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, en vue de leur enlèvement par le service de la collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

-L'article R 644-2 du Code pénal qualifie de contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. Les sanctions sont prévues par le code pénal.

-L'article R 635-8 du Code pénal qualifie de contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 3°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;
- 4°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de contravention constitue un délit.

Pour rappel, l'article R412-51 du code de la route sanctionne le fait, pour toute personne ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, de ne pas obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les infractions en matière de circulation routière, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Lorsque l'infraction prévue au présent article est commise à l'aide d'un véhicule, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 18 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Commissaire de Police, le Directeur général des services de la Ville de Cachan, le Directeur des Services Techniques, les Services de Police habilités, et les agents municipaux assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CACHAN, le 29/09/2022



La Maire,

Hélène de Comarmond

Transmis à la Préfecture du Val-de-Marne le : 29 SEP. 2022
Affiché électroniquement le : 29 SEP. 2022

